

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT**N ° 3779**

présenté par

M. Grau

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 39, insérer l'article suivant:**

L'article 5 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2017 relative à la transition énergétique pour la croissance verte est ainsi rédigé :

« Art 5. – La stratégie de rénovation à long terme pour soutenir la rénovation du parc national de bâtiments prévue à l'article 2 *bis* de la directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 sur la performance énergétique des bâtiments, définit la trajectoire à suivre par les bâtiments résidentiels afin d'atteindre l'objectif fixé à l'alinéa 7° de l'article L. 100-4 du code de l'énergie. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 5 de la loi de la transition énergétique : « Avant 2025, tous les bâtiments privés résidentiels dont la consommation en énergie primaire est supérieure à 330 kilowattheures d'énergie primaire par mètre carré et par an doivent avoir fait l'objet d'une rénovation énergétique » est à présent obsolète.

Il est proposé de le remplacer par un article imposant, dans le cadre de l'élaboration de la stratégie de rénovation à long terme pour soutenir la rénovation du parc national de bâtiments prévue à l'article 2 *bis* de la directive européenne 2010/31 relative à la performance énergétique des bâtiments, la fixation d'une trajectoire de rénovation du parc de logement à usage résidentiel permettant de parvenir au résultat visé à l'article L. 100-4 du code de l'énergie